

- 40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
 50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
 60 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants;
 70 p. 100 pour les membres des familles comptant sept enfants et plus.

Le produit des trois quarts du montant de la taxe sera affecté à l'exécution de travaux destinés à l'extension complémentaire du réseau d'égouts déjà existant, et celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et à défaut sur les deux fractions du produit de la taxe de séjour, proportionnellement à leur importance respective.

L'emprunt gagé sur la taxe de séjour que le conseil municipal entend contracter aux termes de sa délibération du 18 juin 1930 devra être contracté avant le 31 octobre 1932.

Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente, sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe un dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Routes nationales.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
 Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Ain;

Vu la délibération en date du 15 mai 1930 du conseil général du département de l'Ain;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Ain dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Bourg—Trévoux, par Châtillon-sur-Chalaronne.

Chemin de grande communication n° 29e, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 29 e et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication

n° 29 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 29;

Itinéraire Meximieux-Culoz.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 84 et la route nationale n° 75;

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 75 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 37e;

Chemin de grande communication n° 37e, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 37 e et la limite du département de la Savoie;

Itinéraire Saint-Claude—la Faucille.

Chemin de grande communication n° 16e, entre la limite du département du Jura et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 16 e et la route nationale n° 5;

Itinéraire Collonges—Genève.

Chemin d'intérêt commun n° 26, entre la route nationale n° 84 et la frontière suisse, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Fleurville—Neuville.

Chemin de grande communication n° 2 e, entre la limite du département de Saône-et-Loire et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 2 e et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département de l'Ain;

Itinéraire Bourg—Saint-Claude.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 83 et la limite du département du Jura;

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département du Jura et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 11 et la limite du département du Jura;

Itinéraire Saint-Genis—Nyon.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 84 et la frontière suisse, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
 GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Aisne;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de l'Aisne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les chemins du département de l'Aisne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire

Nouvion-en-Thiérache—Étroeuingt.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 39 et la limite du département du Nord;

Itinéraire Château-Thierry—Montmirail.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 33;

Itinéraire Laon—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 27 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 27;

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département de la Marne;

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de la Marne et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 37;

Itinéraire Noyon—Coucy-le-Château.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 27;

Itinéraire Saint-Quentin—Le Cateau.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 44 et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 33 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département du Nord;

Itinéraire Vervins—Hirson.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 30.

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 29 et la route nationale n° 2, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Mézières—Laon.

Chemin de grande communication n° 5/1, entre la limite du département des Ardennes et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 5/1 et la route nationale n° 46;

Itinéraire Reims—Cambrai, par Vervins.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de la Marne et celle du département des Ardennes;

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département des Ardennes et celle du département du Nord;

Itinéraire Compiègne—Château-Thierry, Villers-Cotterets.

Chemin de grande communication n° 23, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 2;

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 23 (premier tronçon) et le

deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 37, lesdites sections étant figurées par un trait bleu par la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Basses-Alpes;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département des Basses-Alpes;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Basses-Alpes dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Digne—Barcelonnette par la Javie, Seyne et le Lauzet.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 100 à Digne et la route nationale n° 100 au Pont-de-Verdaches;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 100 à Selonnet et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 100;

Itinéraire la Brillanne — La Bégude-Blanche, par Oraison.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 96 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 207;

Itinéraire Digne—Aix-en-Provence, par Riez et Gréoux.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 207 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département du Var;

Itinéraire Manosque—Brignoles.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 207 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département du Var;

Itinéraire Castellane—Colmars.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 207;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 207 et la route nationale n° 208, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Riez—Castellane.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Sisteron—Turriers.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 85 et Turriers;

Itinéraire Sisteron—Banon.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 5, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

